

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment le paragraphe XXIX de l'article 102 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SA « LEROY MERLIN France », ledit recours enregistré le 25 juillet 2008 sous le n° 3817 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Morbihan en date du 11 juillet 2008, refusant d'autoriser l'extension de 3.000 m² d'un magasin de 5.990 m² spécialisé dans la vente au détail de matériel de bricolage, de construction, de jardinage, d'équipement sanitaire et de décoration, portant sa surface de vente totale à 8.990 m², exploité sous l'enseigne « LEROY MERLIN » à THEIX ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Morbihan ;

Après avoir entendu :

M. Thibault FENART, responsable expansion Ouest de la SA « LEROY MERLIN France » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 octobre 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur, établie selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure l'ensemble des communes situées à 30 minutes en automobile du site d'implantation du projet, comptait 252.943 habitants en 1999 et a progressé de 10,36 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004 - 2007 font apparaître un accroissement important de la population de la zone concernée qui peut être estimé à 12,34 % ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques de l'appareil commercial assurant, dans la zone de chalandise, la distribution de produits correspondants au secteur d'activité du commerce dont l'extension est envisagée dans le cadre du présent projet ;

CONSIDÉRANT que, dans la zone de chalandise, les densités commerciales dans le secteur des grandes et moyennes surfaces spécialisées dans les secteurs du « bricolage sans jardinerie » et du « bricolage » au sens large, sont légèrement supérieures aux moyennes nationale et départementale de référence, et ce en tenant ou non compte de la population touristique dans la zone ;

CONSIDÉRANT cependant, que l'extension envisagée permettrait d'animer la concurrence entre grandes enseignes dans la zone de chalandise autour de l'agglomération vannetaise ; que l'extension projetée permettrait non seulement d'équilibrer cette agglomération vers sa partie « est » mais aussi de stabiliser la concurrence ; qu'ainsi l'enseigne « LEROY MERLIN » se placerait en seconde position avec un taux de 14,7 % des surfaces de vente, derrière les magasins exploités sous l'enseigne « BRICOMARCHE » avec 21,8 %, et devant les magasins des enseignes « MR. BRICOLAGE » et « CATENA » avec 9,4 % et « CASTORAMA » avec 7,7 % ; que ce projet permettra d'apporter un confort et un choix élargis au bénéfice de l'ensemble des consommateurs ; que ce projet, d'une surface totale de vente de 8.990 m², permettra de proposer à la clientèle des produits répondant aux normes de développement durable tout en modernisant le magasin par l'introduction des nouveaux concepts de l'enseigne ;

CONSIDÉRANT que cette réalisation permettrait de créer 17,8 emplois équivalent temps plein, qui viendront s'ajouter aux 104 emplois équivalent temps plein déjà existants, auxquels s'ajouteront des emplois saisonniers ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la SA « LEROY MERLIN France » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la SA « LEROY MERLIN France » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 3.000 m² d'une surface de vente de 5.990 m² d'un magasin spécialisé dans la vente au détail de matériel de bricolage, de construction, de jardinage, d'équipement sanitaire et de décoration, portant sa surface de vente totale à 8.990 m², exploité sous l'enseigne « LEROY MERLIN » à THEIX (Morbihan).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières